

ARRETE N° 2025 -

**portant autorisation d'extension de capacité de 52 à 58 du Service d'accompagnement
médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) COS,
sis 12 rue Jules Ferry à Rosny-sous-Bois (93110),**

géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'élection le 1er juillet 2021 de Monsieur Stéphane TROUSSEL à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier VEBER, Directeur général des services du Département ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2004-679 du 29 octobre 2004, portant autorisation de création du SAMSAH géré par l'association COS ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de Seine-Saint-Denis n°2007-337 du 26 novembre 2007, modifiant la capacité du SAMSAH, la portant de 15 à 40 places ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n°2012-153 du 07 août 2012 modifiant la capacité du SAMSAH, la portant de 40 à 52 places ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt visant à développer les solutions d'habitat accompagné en Île-de-France dans le cadre du Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique publié le 10 juin 2021 au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection qui s'est réunie entre les 18 et 27 janvier 2022 en faveur du projet d'extension du SAMSAH COS à hauteur de 6 places ;
- VU** l'avis de résultat de cet appel à manifestation d'intérêt pour le développement de solutions d'habitat accompagné signé le 28 janvier 2022 par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
-
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension du SAMSAH COS correspond à un fort besoin d'accompagnement pour les personnes souffrant d'un handicap moteur, ou d'une déficience cérébrale et qu'il est conforme aux objectifs fixés par le Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis pour les personnes porteuses d'un handicap moteur ou d'une déficience cérébrale ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 82 740 € au titre du Plan de prévention des départs en Belgique et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis finance cette extension à hauteur de 55 160 €.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 6 places du SAMSAH COS sis 12 rue Jules Ferry à Rosny-sous-Bois, destinées à accompagner des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association COS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAMSAH COS est dorénavant de 58 places destinées à accompagner en milieu ordinaire des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap moteur et/ou une ou plusieurs déficiences cérébrales.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 930011028

Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire 58 places

Code clientèle : 438 - Cérébro-lésés
414 - Déficience motrice } 58 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 (ARS/PCD dotation globale CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5

Code statut : 60

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

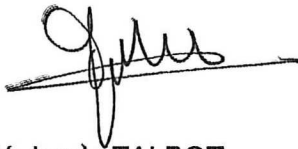
ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : La Directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et sur le site internet du Département.

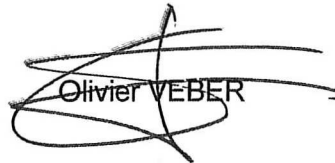
Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Pour le Président du Conseil
départemental
de la Seine-Saint-Denis,
Le Directeur général des services,



24 MARS 2025